

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIATS GENERAUX



31 DEC 2025

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2025-6075/MTI-MIC-MEF -SG DU
FIXANT LES MODALITES D'EMISSION ET DE GESTION DU BORDEREAU
ELECTRONIQUE DE SUIVI DE CARGAISONS AINSI QUE LES TAUX APPLICABLES
POUR SA DELIVRANCE.**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition, révisée ;
- Vu la Loi n°81-19/AN-RM du 16 février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;
- Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi n°93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- Vu la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999, modifiée, portant création du Conseil malien des Chargeurs ;
- Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Chargeurs ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P- RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2023-0302/PT-RM du 11 mai 2023 portant réglementation du transport maritime ;
- Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'émission et de gestion du Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons (BESC) ainsi que les taux applicables pour sa délivrance.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le Conseil malien des Chargeurs (CMC) est chargé du suivi des cargaisons maritimes et délivre, à ce titre, le Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons, afin d'assurer la traçabilité maritime des cargaisons en provenance ou à destination du Mali, à travers un système central informatisé mis en place à cet effet.

ARTICLE 3 : Le Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons est un document électronique sécurisé, émis à partir du système central informatisé mis en place par le CMC.

ARTICLE 4 : Pour toute cargaison en provenance ou à destination du Mali, le chargeur ou son mandataire est tenu d'établir et de faire valider par le Conseil malien des Chargeurs un Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons.

ARTICLE 5 : Chaque connaissance maritime ou document de transport multimodal doit être couvert par un Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons, émis et délivré dans les ports d'embarquement par les agents du Conseil malien des Chargeurs.

ARTICLE 6 : Le spécimen du formulaire du BESC contenant les éléments d'informations obligatoires libellés en français et en anglais est joint en annexe, au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Conseil malien des Chargeurs assure l'installation, la maintenance, la stabilité, la disponibilité et l'accessibilité des serveurs en ligne du dispositif technique. Il administre et gère le Protocole Informatique BESC, en veillant à son bon fonctionnement.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'EMISSION, DE VALIDATION ET DE GESTION DU BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DE CARGAISONS

ARTICLE 8 : La demande du Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons se fait en ligne par le chargeur ou son mandataire sur la plateforme du CMC.

Le chargeur ou son mandataire joint à la demande :

- une copie scannée de la facture commerciale ;
- une copie scannée du connaissance ;
- la facture du fret maritime ;
- une copie scannée de tous documents nécessaires établis à l'origine.

Une décision du Président du Conseil malien des Chargeurs va décrire le mode opératoire pour le remplissage de la demande et la transmission des pièces jointes ainsi que la procédure de traitement des dossiers.

Les demandes de BESC doivent être traitées par le CMC dans les vingt-quatre heures sans aucune discrimination.

ARTICLE 9 : Les agents sont nommés par le Conseil malien des Chargeurs dans les différents ports d'embarquement auprès des armateurs, affréteurs, transitaires ou autres opérateurs intervenant dans les opérations directes ou connexes, nécessitant l'établissement d'un BESC à l'import ou à l'export.



ARTICLE 10 : Les agents du Conseil malien des Chargeurs aux ports d'embarquement sont chargés d'assurer le contrôle de l'existence, de la nature et du poids de la marchandise, et de la conformité des renseignements fournis par les chargeurs et/ou leurs mandataires. Ils s'assurent, avant toute validation et émission du BESC que :

- les informations communiquées par les chargeurs ou leurs mandataires sont conformes, complètes et cohérentes, notamment, celles relatives au fret ou coût du transport maritime, à la nature, au poids, à l'origine et à la valeur de la marchandise ;
- les droits de délivrance sont acquittés.

Lorsque les informations fournies par le chargeur ou son mandataire sont incomplètes, erronées, fausses ou sans lien réel avec la nature de l'opération de transport en cours, les agents du CMC au port d'embarquement se réservent le droit de ne pas valider et de ne pas délivrer le BESC.

ARTICLE 11 : A l'importation, ce refus n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée. Une nouvelle demande de Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons est introduite dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de notification du rejet au chargeur ou à son mandataire au port d'embarquement.

Passé ce délai, et lorsque la cargaison arrive au port de débarquement en l'absence de BESC, il est fait application des dispositions de l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 12 : A l'export, le BESC constitue une condition d'embarquement de la cargaison dans le navire.

ARTICLE 13 : La procédure de validation du Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons par le Conseil malien des Chargeurs n'habilite nullement ce dernier à imposer un changement de navire, de transporteur maritime ou d'itinéraire.

ARTICLE 14 : Le Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons doit accompagner la déclaration en douane sous peine d'irrecevabilité. Son numéro est obligatoirement mentionné sur la déclaration en douane. Les services des douanes doivent contrôler l'existence et la validité de cette mention sur la déclaration lors des formalités de dédouanement de la marchandise.

ARTICLE 15 : Le Conseil malien des Chargeurs met en place une interface permettant à l'administration des Douanes d'accéder aux informations nécessaires à la vérification du BESC.

CHAPITRE III : DES TAUX DE DELIVRANCE DU BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DE CARGAISONS

ARTICLE 16 : Les taux de délivrance du BESC au port d'embarquement sont fixés comme suit :



DESIGNATION	TAUX en Euro / FCFA	
	Import	Export
Conteneur 20' ou moins de 20'	30,00€ / 20 000 FCFA par Conteneur sur connaissance	10€ / 6 600 FCFA par Conteneur sur connaissance
Conteneur 30'	35,00€ / 23 000 FCFA par Conteneur sur connaissance	12€ / 7 900 FCFA par conteneur sur connaissance
Conteneur 40' ou plus de 40'	45,00€ / 30 000 FCFA par Conteneur sur connaissance	15,00€ / 10 000 FCFA par Conteneur sur connaissance
Marchandises conventionnelles - général cargo - vrac - groupage	0,15€ / 98 FCFA / unité payante (T ou m ³) sur Connaissance Minimum taxable 50, 00€ / 32 800 FCFA par connaissance	0,05€ / 35 FCFA / unité payante (T ou m ³) sur Connaissance Minimum taxable 17,00€ / 11 000 FCFA par connaissance
Véhicules roulant nu ou à vide (RORO)	15,00€ / 10 000 FCFA par véhicule léger de moins de 5 T 30,00€ / 20 000 FCFA par véhicule lourd de plus de 5 T	5,00€ / 3 500 FCFA/véhicule de moins de 5 T 10,00€ / 6 600 FCFA par véhicule lourd de plus 5 T
Véhicules et engins de manutention et travaux publics hors normes	60,00€ / 40 000 FCFA par véhicule lourd de plus de 5 T	20,00€ / 13 500 FCFA par véhicule lourd de plus 5 T

ARTICLE 17 : L'arrivée au port de débarquement d'une cargaison maritime à l'importation, à l'absence du BESC au départ, constitue une infraction. Dans ce cas, un BESC de régularisation est exigé et délivré au port de débarquement, avec une pénalité de 10 % du taux au port d'embarquement.

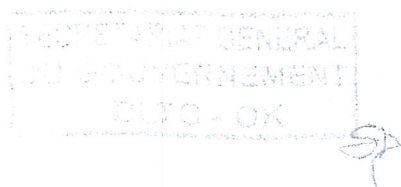
ARTICLE 18 : Les montants de délivrance du BESC sont perçus au port d'embarquement ou de débarquement sur les chargeurs ou sur leurs mandataires effectuant une opération de transport d'une cargaison maritime à destination ou en provenance du Mali.

Le paiement s'effectue par des supports numériques en ligne, ou autres supports électroniques mis en place par le CMC, conformément à la réglementation en vigueur. Il est matérialisé par la délivrance d'un bulletin de paiement à la partie versante.

ARTICLE 19 : Le Conseil malien des Chargeurs assure la liquidation, le recouvrement et le versement des recettes dans son compte bancaire conformément aux procédures comptables applicables en vigueur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 : En attendant la mise en place du nouveau système de gestion intégré du BESC par le Conseil malien des Chargeurs, le mandataire actuel continue d'assurer la prestation à l'embarquement.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°08-3718/MET-MF-MEIC-SG du 31 décembre 2008 fixant les modalités pratiques d'émission et de gestion du Bordereau de Suivi des Cargaisons.

ARTICLE 22 : Le Président du Conseil malien des Chargeurs, le Directeur général des Transports, le Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence et le Directeur général des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

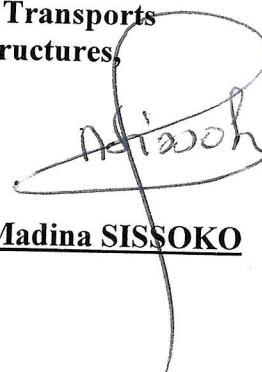
31 DEC 2025

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



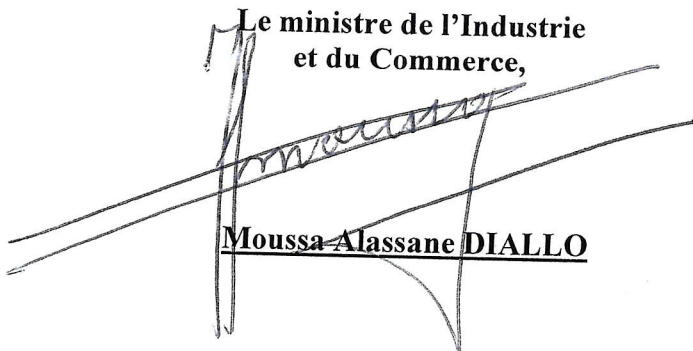
Alousséni SANOU

Le ministre des Transports
et des Infrastructures,



Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Moussa Alassane DIALLO